



Droits voisins – Information générale

Cher membre/cédant,

Comme vous le savez sans doute, la FAM a commencé à distribuer à ses membres/cédants les redevances perçues conformément aux révisions apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard des droits voisins, copie privée et autres tarifs relatifs à la rémunération équitable des enregistrements sonores.

Le bureau canadien de la FAM a compilé une base de données et continue de la mettre à jour dans le but d'identifier les montants à verser aux particuliers qui ont cédé la perception de leurs droits aux droits voisins et de copie privée et d'égal importance, ont fourni à la FAM une compilation pour identifier leur admissibilité.

Sous réserve de ne pas avoir déjà cédé vos droits à une autre société de perception au Canada, veuillez remplir et retourner le formulaire révisé qui se trouve sur notre site web www.mnrr.ca. Même si vous êtes déjà membre de la FAM et/ou que vous ayez déjà signé un formulaire de Nomination et autorisation de la FAM, nous devons obtenir votre signature sur le présent formulaire révisé. Nous devons aussi recevoir un formulaire de compilation aux fins d'enregistrer et d'identifier vos oeuvres admissibles. À cette fin et/ou pour mettre à jour une compilation soumise antérieurement, veuillez remplir le formulaire "**Compilation des œuvres/Ajouts**" (qui se trouve aussi sur notre site web www.mnrr.ca) et retourner les deux formulaires à notre bureau. Si possible, veuillez soumettre toute information additionnelle (photocopies de notation linéaire, contrats d'enregistrement, etc...) que vous avez pour nous permettre d'identifier vos œuvres.

Information générale

Pour qu'un enregistrement sonore (chanson) puisse être "admissible" au paiement de prestation en faveur d'un particulier, les critères suivants doivent être respectés conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*:

Le producteur, lors de la première fixation, est un citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la Loi sur l'immigration ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome; ou, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social dans un tel pays,

Toutes les fixations réalisées en vue de la confection de l'enregistrement sonore ont eu lieu au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome;

Pour la copie privée, l'admissibilité prévue dans la Loi sur le droit d'auteur stipule que seuls les artistes exécutants canadiens et les maisons de disques ainsi que tous autres titulaires d'autres droits peuvent toucher les prestations en vertu de la loi actuelle.

En dernier lieu, votre enregistrement sonore "admissible" (chanson) doit figurer dans l'échantillonnage respectif pour l'année en cause dans laquelle les tarifs ou redevances ont été perçues pour que le particulier puisse toucher une prestation.

Lorsqu'il aura été confirmé que l'enregistrement sonore est admissible et qu'il figure dans l'échantillonnage, la FAM peut uniquement verser les prestations aux particuliers qui ont complété un formulaire de Nomination et autorisation.

Pour plus d'information, contactez : akaris@mnrr.ca
Ou consultez le site web de la FAM : www.mnrr.ca